



10 juin 2021

Explications concernant la révision de l'ordonnance du DETEC relative aux spécifications concernant l'indication sur la consommation d'énergie et sur d'autres caractéristiques des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers(OEE-VVT)

1. État des lieux

Conformément à l'art. 12 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE; RS 730.02), le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) adapte chaque année les catégories d'efficacité énergétique des voitures de tourisme neuves sur la base des données recensées pour les différents types de véhicules proposés sur le marché. De plus, la moyenne des émissions de CO₂ est recalculée chaque année. Le DETEC vérifie également tous les ans les facteurs permettant de calculer les équivalents essence, les équivalents essence d'énergie primaire et les émissions de CO₂ dues aux processus en amont, et les adapte au nouvel état des connaissances scientifiques et techniques ainsi qu'à l'évolution sur le plan international.

2. Aperçu des principales modifications

Les limites des catégories de l'étiquette-énergie prévue pour les voitures de tourisme sont recalculées chaque année. La nouvelle catégorisation annuelle assure que les voitures de tourisme proposées sur le marché suisse sont réparties chaque année dans sept catégories de taille égale. Les personnes intéressées ont ainsi la garantie que la catégorie A comprend les véhicules les plus efficaces énergétiquement. Afin de refléter le mieux possible l'offre du marché, les réceptions par type ont été agrégées, ce qui a permis d'éviter des distorsions par la suppression des réceptions par type identiques ou mentionnées plusieurs fois.

La valeur moyenne des émissions de CO₂ des voitures de tourisme fabriquées en série et immatriculées pour la première fois est calculée et fixée par le DETEC, conformément à l'art. 12, al. 1, let. b, OEEE. Cette valeur, basée sur les valeurs WLTP (*Worldwide Harmonized Light-Duty Vehicles Test Procedures*), était de 169 grammes par kilomètre (g/km) pour l'année 2021. Pour 2022, elle est fixée à 149 g/km.

Étant donné que seules quelques voitures neuves disposent encore exclusivement de données sur la consommation basées sur la procédure NEDC (*New European Driving Cycle*) et que la saisie de valeurs NEDC n'est plus possible pour les réceptions par type depuis le 1^{er} janvier 2021, les limites de catégories pour les véhicules NEDC doivent rester inchangées pour l'année 2022. En ce qui concerne les listes de prix et les outils de configuration, étant donné que plus aucune voiture neuve disposant uniquement de valeurs NEDC n'est proposée, l'art. 6, al. 4, en vigueur devient superflu et est supprimé.



Dans l'OEE-VVT, un complément est, par endroits, adjoint à l'expression «voitures de tourisme», à savoir «voitures de livraison et tracteurs à sellette légers». Cela permet de tenir compte du fait que toutes les bases de l'ordonnance ne s'appliquent pas uniquement aux voitures de tourisme. Le titre a été modifié pour cette même raison.

3. Bases de calcul

Les facteurs permettant de calculer les équivalents essence, les équivalents essence d'énergie primaire et les émissions de CO₂ dues aux processus en amont ont été vérifiés et mis à jour. Pour l'électricité, le mix d'électricité du fournisseur a été recalculé sur la base des données disponibles les plus récentes. Il comprend des parts plus faibles d'électricité importée et d'agents énergétiques non vérifiables. En conséquence, les émissions de CO₂ dues aux processus en amont baissent de 66%. L'équivalent essence d'énergie primaire n'a quant à lui reculé que dans une bien moindre mesure. L'actualisation du mix d'hydrogène fourni par les stations-service suisses a entraîné une réduction de l'équivalent essence d'énergie primaire de 2%. Les émissions de CO₂ dues aux processus en amont ont diminué de 44%. Cela est principalement dû à la part plus importante d'électricité produite à partir de la force hydraulique.

4. Relation avec le droit international

L'obligation de marquage pour les voitures de tourisme neuves ne se base pas sur des obligations découlant d'accords internationaux. Il s'agit d'un domaine que la Suisse peut réglementer de manière autonome.

5. Date d'entrée en vigueur

L'ordonnance du département entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.